

**Procès-verbal de la réunion de la Conférence des Bâtonniers de l'Est
REIMS - 3 et 4 octobre 2025**

Vendredi 3 octobre 2025

Membres présents selon liste d'émargement.

1) Accueil et informations :

Mot d'accueil de Madame le Bâtonnier Van Oostende.

Mot d'accueil de Monsieur le Président :

* Présentation des bâtonniers élus présents et des bâtonniers participant pour la première fois à l'AG de la Cobest

* Rappel du courrier de la conférence des bâtonniers relatif à la pétition d'Amnesty International pour la libération de Sonia DAHMANI.

* Relance de la part de LEXISNEXIS sur l'offre IA négociée par la COBEST (1^{er} seuil de 500 avocats acquis) : invitation aux bâtonniers à rediffuser l'offre au sein des barreaux pour tenter d'atteindre le seuil de 700 avocats.

* AG de la conférence des bâtonniers à LYON le 17.10.2025 : seront évoqués les difficultés des CARPAS de Guadeloupe et de Martinique et la proposition de vote d'un fonds de garantie, le port de la robe par l'élève avocat qui plaide, la charte des écritures devant les juridictions administratives, la CNBF, la contribution à l'aide juridique (timbre), l'IA générative, et l'actualité des commissions. L'ordre du jour complet sera transmis la semaine du 6 octobre 2025. Il est important de consulter les CO pour les questions relatives aux CARPA et aux élèves avocats.

2) Les outils numériques du CNB :

Présentation par les bâtonniers Philippe BARON, Pdt de la commission numérique du CNB, et Franck Dymarski

Présentation du nouvel ebarreau (fermeture définitive de la V1 le 28.11.2025 à 17H) et de son interface.

Rappel de l'importance d'utiliser CEP, et de la nécessité pour les bâtonniers de vérifier que les adresses CEP de leur TJ sont actives.

Rappel des fonctionnalités d'e-partage sécurisé, de l'adresse avocat.fr, et de l'e-drive sécurisé (sorte de coffre-fort qui permet notamment au client d'y déposer leur RIB) pour éviter les risques.

Exemples de risques :

1) CA PARIS, 24.01.2025 : un confrère parisien a mis tous ses dossiers sur Gmail et google drive, y compris ses dossiers pénaux ; les services américains découvrent des photos pédopornographiques

sur son ordinateur qui sont en réalité des pièces d'un dossier pénal. Fermeture du drive du confrère qui perd l'accès à tous ses dossiers. Le confrère fait une procédure pour demander la réouverture de l'accès à ses dossiers. Rejet de la demande et condamnation au versement d'une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

2) Fraude au RIB par piratage de messagerie.

Le CNB a débloqué un budget de 2 M d'€ en 2022 pour la cybersécurité (c'est le plus gros chantier du CNB).

Le CNB travaille également sur l'IA : il faut se saisir de l'outil qui nous permettra de gagner du temps sur certaines tâches (ex : utilisation de l'IA pour le rappel de faits en scannant les pièces, tamponner les pièces, calcul de prestation compensatoire).

2 outils principaux sur l'IA : un guide explicatif sur l'IA (et les dangers de l'IA générative gratuite), et un autre qui examine tous les outils existants, et qui précise ce que l'on peut faire ou non.

Présentation rapide de Copilot (Microsoft 365).

Présentation des outils du CNB (convention d'honoraires, e-convention de divorce par consentement mutuel...).

Chantiers en cours du CNB : la procédure conventionnelle de mise en état ; numérisation de l'enregistrement au trésor public et paiement en ligne (ex. convention DCM).

Rappel de l'existence de la plateforme avocat.fr (il est possible de copier le lien et de l'insérer sur son site internet).

3) La réforme des MARD et la MEE conventionnelle :

Présentation par Madame le Vice Bâtonnier de Dijon, Florence Lhéritier

Le décret du 18.07.2025 est un nouveau levier pour favoriser l'amiable et changer la culture des avocats et du justiciable.

Le principe sera l'amiable et l'exception le judiciaire ; le procès redevient la chose des parties.

Les textes sur l'amiable sont désormais regroupés dans le CPC.

L'article 21 du CPC est modifié : le juge aura le rôle de concilier mais aussi de déterminer avec les parties le mode de règlement du litige le plus adapté.

Rappel de la distinction entre conciliation et médiation.

Nouveautés issues du décret :

- 1) Injonction de rencontrer un conciliateur,
- 2) Possible amende civile en cas de refus de rencontrer un conciliateur ou un médiateur (recours du CNB en raison de l'imprécision du texte sur la sanction de l'amende civile),
- 3) Durée de la médiation : 5 mois, avec renouvellement possible de 3 mois,
- 4) Interruption du délai de péremption de l'instance en cas d'accord des parties sur la conciliation ou la médiation,
- 5) Généralisation de l'ARA à tous les stades de la procédure (sauf CPH),
- 6) Instruction conventionnelle de mise en état, avec une place prioritaire en matière d'audencement.

Questionnement : comment concilier l'amiable avec la communication électronique ?

Tour de salle sur l'ARA, et les problématiques de délais de jugement.

4) Être poursuivi pour tentative d'escroquerie au jugement :

Témoignages de Maîtres NOGUERAS et CHIREZ, Avocats à Paris

L'affaire débute il y a 7 ans et s'achève par un arrêt d'appel en juillet 2025.

Perquisition au domicile de Maître NOGUERAS par 2 juges d'instruction à 6h du matin.

Contexte particulier en 2018 : début des crispations des relations entre avocats et magistrats / écoutes téléphoniques dans l'affaire Nicolas SARKOZY / surveillance des avocats dans le cadre d'enquêtes préliminaires secrètes.

Il est reproché à Maître NOGUERAS d'avoir produit un document devant la Cour d'Assises de PARIS, dont il ne pouvait ignorer que c'était un faux.

Question : l'avocat doit-il être l'authentificateur des pièces que lui communique son client ?

C'est une mise en danger de tous les avocats pénalistes, notamment dans le cadre des demandes de mise en liberté (ex : promesses d'embauche dans le cadre de DML...).

La pièce en question était un DVD en espagnol du dossier d'instruction, envoyé par Maître NOGUERAS à l'avocat espagnol du client mais qui n'était pas désigné dans le dossier.

Les magistrats se sont rapidement rendu compte que les avocats ne pouvaient savoir que le document était faux, mais pour ne pas se désavouer, ils ont orienté les poursuites vers une violation du secret professionnel.

Le réquisitoire et l'ORTC concluent au fait que les avocats ne pouvaient savoir que le document était un faux, et pourtant ils ont été renvoyés devant le TC du chef d'escroquerie au jugement et de violation du secret professionnel.

L'audience a duré 12 jours (plus longtemps que le procès d'assises).

Maître NOGUERAS a été relaxé au chef d'escroquerie au jugement mais condamné pour violation du secret professionnel – infraction qu'il avait reconnue mais au bénéfice des droits de la défense – à 3 ans d'interdiction d'exercice avec sursis et 15.000 € d'amende (le parquet avait requis 5 ans d'interdiction d'exercice avec exécution provisoire et 2 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis). Le parquet a interjeté appel du jugement.

Après 7 ans de procédure, la Cour d'Appel a confirmé la relaxe du chef d'escroquerie au jugement et confirmé la culpabilité pour violation du secret professionnel, mais infirmé le jugement sur la peine en prononçant une dispense de peine.

C'est un métier magnifique mais dangereux pour les confrères.

Les bâtonniers doivent venir en aide aux confrères poursuivis, et leur rappeler qu'ils ont des pairs, et que leur porte est ouverte.

Cette expérience pose les questions de la protection de l'avocat, de la production des pièces, et du secret professionnel.

Maître CHIREZ : sensibilisation sur les dangers de l'exercice en droit pénal, et de l'avocature en général.

La difficulté réside dans l'immixtion des juges dans l'exercice de l'avocat et des droits de la défense. Pendant toute l'audience de jugement, les juges ont analysé la stratégie de défense des avocats, ce qui est très grave.

En application de l'article 3 du RIN, les échanges de pièces entre avocats sont confidentiels. S'y ajoute le fait justificatif de l'exercice des droits de la défense. L'état actuel des textes aurait dû suffire pour que les confrères ne soient pas poursuivis, mais force est de constater que cela n'a pas suffi.

Le vrai danger c'est l'appréciation faite par les juges de la violation du secret professionnel : pour eux, le fait justificatif de l'exercice des droits de la défense ne trouvait pas à s'appliquer parce que les avocats n'ont pas fait usage de la pièce. Or, ne rien faire c'est déjà exercer les droits de la défense. Ex : communication de pièces à un expert privé : en l'état des textes, on peut être poursuivi.

5) ERAGE :

Présentation de Madame la Présidente Christine LAISSUE STRAVOPODIS et Madame la Directrice Tiffany Conein

Très bons résultats au CAPA.

Bons retours des élèves sur le programme et sur la mise en place de l'alternance.

L'apprentissage sera mis en place en janvier 2027 au plus tôt (le principe est voté mais il y a des formalités à mettre en œuvre).

2026 : les élèves seront présents du 5 au 16 janvier (prestation de serment le 16.01) ; programme des premières semaines : activités de cohésion, journées du barreau, puis stages (PPI et cabinet).

Se pose aussi la question du job dating : job dating en janvier (job dating pour l'Alsace + autres ressorts CA) – réflexion sur un job dating PPI et avocat décentralisé ?

Discussion avec la salle sur l'organisation d'un job dating décentralisé (retours positifs).
Un point sera fait avec les bâtonniers de Cour d'Appel.

Fin des travaux à 17H50.

SAMEDI 4 octobre 2025

Membres présents selon liste d'émargement.

1) Point AJ – CLAJ

Présentation par Madame le Bâtonnier LAGARRIGUE

Rappel du calendrier : Signature de la CLAJ et dépôt RESANA avant le 31 décembre 2025.

Cf. Guide CLAJ de la conférence.

WEBINAIRE CNB UNCA le 14.10.2025 à 14H

La CLAJ a commencé en 2020 ; quasiment tous les barreaux en ont une (budget : 20M euros).

La convention détermine les engagements du barreau et ceux de la juridiction.

Le périmètre de la CLAJ est large : AE, baux, hospitalisation sous contrainte...

Chaque annexe constitue une permanence.

Il est important de poser les conditions dans lesquelles le barreau organise ses permanences : l'organisation doit être structurée, fluide, accessible aux OPJ et à la juridiction (ce critère est plus simple lorsque les ordres sont équipés de logiciel).

Il est possible de déposer des avenants mais jamais sur le périmètre de la CLAJ, sauf circonstance exceptionnelle (procédure sur autorisation du CNB et du SADJAV).

Une note est donnée par annexe, et il faut essayer d'atteindre la note maximale (7,5 % pour la GAV et 12,5 % pour les autres annexes). Le taux est valable pour toute la période triennale.

Cette note est ensuite ramenée au volume d'AJ (cad l'ensemble de l'AJ versé par annexes au barreau) et c'est ce qui fait le montant de la dotation. Les confrères qui retiennent les AFM ont un comportement préjudiciable pour la dotation AJ et pour la liquidation de la CLAJ.

Rappel des différents critères de qualité de la CLAJ :

* Formation spécialisée des avocats qui font les permanences : il faut mettre en place un contrôle spécial pour ces formations. Attention, il y a un vrai risque de contrôle du SADJAV pour savoir si le critère de formation est effectivement respecté. Il faut attirer l'attention des confrères sur ce point. L'ERAGE offre des formations CLAJ qui sont toujours en visio.

* Tutorat : mettre en place un processus de tutorat.

* Conditions de qualité et de coordination de la permanence : il faut une transmission dématérialisée des tableaux à la juridiction et un accès permanent auxdits tableaux.

Pour les barreaux qui n'ont pas de logiciel, il n'est pas possible de prétendre à cet accès dématérialisé.

* Préciser les modalités d'établissement des tableaux (ex : intégration des nouveaux arrivants).

* Continuité des interventions : accompagnement du justiciable par le même avocat tout au long de la procédure (Cf. annexe transversale mineurs et interventions pour les majeurs).

* Accompagnement des victimes : il faut une permanence dédiée (prévoir un accompagnement spécifique pour les victimes de violences intra-familiales).

* Préciser les moyens humains et matériel : téléphone, secrétaire, doc.

Indication prévisionnelle de l'utilisation de la CLAJ : payer le coût des téléphones, une partie des logiciels ou du salaire de la secrétaire, complément d'indemnisation aux confrères sur le périmètre d'intervention de la CLAJ (soit majoration de la rétribution, majoration d'une partie des missions, complément fixe par jour de permanence, répartition classique entre les avocats de permanence).

Il faut prendre une délibération du CO sur la répartition de la CLAJ et coller à l'euro près au montant versé.

Question : ne peut-on pas utiliser la dotation CLAJ pour combler les 3 UV qui ne sont plus versés au titre des renvois de CI ? Non. Cela viendrait conforter le SADJAV dans sa position actuelle.

A NANCY : un accord a été négocié à hauteur de CA pour le maintien d'une rémunération 10 UV + 3 UV.

2) Point SCB

Présentation par Madame le Bâtonnier Van Oostende

La SCB est un outil de la profession.

Problème de la hausse des cotisations : 9 barreaux ont subi une hausse importante l'année dernière. Il est difficile de trouver un assureur qui accepte d'assurer la responsabilité des avocats.

Quelques chiffres :

Moyenne des primes triennales COBEST pour 2023/2025 : de 990 à 1700 €.

Proposition MMA pour la COBEST pour 2026 : de 1677 à 2413 €.

La moyenne de tous les barreaux nationaux : 2030 €.

Précision du mode de calcul des primes d'assurances, et du montant de la commission de la SCB sur les appels globaux de cotisations (7% pour le courtage, 13% en cas de gestion de délégation de sinistres, soit 20% au total).

Audit sollicité au niveau de la SCB (la SCB détient des fonds propres).

Il faut former les confrères à la sinistralité (compétence, prudence, diligence).

Indices : nombre de réclamation justiciables et contestation d'honoraires.

Autre sinistralité importante : fraude au RIB. (Proposition de modification du RIN : obligation d'avoir une adresse mail sécurisée).

Piste de réflexion : répartition des cotisations d'assurance entre confrères en instaurant un bonus/malus.

La répartition de la cotisation entre assurés est à la main des ordres, et cela permettrait de responsabiliser les confrères. Il faudrait prévoir les conditions d'une telle répartition par décision du CO ou dans le RI du barreau, à condition de respecter l'égalité entre les membres, et le principe de proportionnalité (respect de la solidarité et de la mutualisation des risques).

C'est difficile à mettre en œuvre.

Paris a opté pour un bonus et pas un malus pour les confrères qui déposent leurs déclarations de formations dans les délais, et qui sont à jour du paiement des cotisations à N-1.

Quelques barreaux ont opté au niveau national pour une répartition des primes en proportion du CA des cabinets.

La discussion reste ouverte.

3) Renouvellement partiel bureau de la conférence des bâtonniers :

25 membres au bureau de la conférence

Rappel du nombre de sièges par tranche de barreau.

Rappel des postes à pourvoir, et des candidats.

Madame le Bâtonnier LAGARRIGUE se représente dans le collège femme, des barreaux de moins de 100 avocats. Il n'y a pas d'autre candidate à ce jour.

Monsieur le Bâtonnier RIVIER se présente dans le collège homme, des barreaux de moins de 100 avocats. Le candidat est sortant rééligible. Rappel du profil de Monsieur le Bâtonnier RIVIER et de l'importance d'avoir un affairiste au bureau de la conférence.

Pouvoirs :

Tous les anciens bâtonniers ont une voix mais ne peuvent pas donner de pouvoir.

Les bâtonniers en exercice ont un nombre de voix qui correspond au nombre d'avocat de leur barreau, mais il existe des plafonds pour les gros barreaux.

Un bâtonnier en exercice peut prendre le pouvoir d'un autre bâtonnier en exercice

Le bâtonnier en exercice qui ne vient pas doit impérativement donner son pouvoir (un ancien bâtonnier peut avoir le pouvoir de son bâtonnier uniquement ; dans ce cas, l'ancien bâtonnier peut également prendre un autre pouvoir).

4) Actualités du CNB :

Présentation par le Bâtonnier Franck Dymarski et la Vice Bâtonnier Frédérique Morel

Réforme du partage judiciaire de veille France : volonté de créer une plateforme de partage des pièces entre les parties du type OPALEX.

Protection sociale : WEBINAIRE (prévention globalisée : repérer un confrère en difficultés, bilans santé, suivi, accompagnement...).

Etat des travaux en cours :

- La commission statut professionnel a établi un vade-mecum des structures d'exercice,
- Travail sur l'évolution de la notion de secret partagé (protéger les avocats qui travaillent avec un autre avocat qui n'est pas son collaborateur),
- Place de la victime dans le procès disciplinaire (commission règles et usages),
- Formation, spécialisation et activité dominante,
- Port de la robe par les élèves avocats,
- Confidentialité des échanges entre avocats,
- Travail sur le statut de l'élu.

4) Actualités de la Conférence des Bâtonniers :

Présentation par Madame le Bâtonnier Anne Lagarrigue et le Bâtonnier David Zachayus

Actualités de la commission formation : séminaire des dauphins du 4 au 6 décembre 2025.

Formation à CAEN 23.10 /24.10 : mission de contrôle des bâtonniers et échec des contrôles.
Spécialités et activités dominantes.

CARPA Guadeloupe et fonds de garantie : AG LYON.

Groupe de travail sur la parentalité et la qualité de vie au travail.

Port de la robe de l'élève avocat (rapport).

5) Questions diverses :

Fin des travaux à 12H00

<p>Jean-Philippe SCHMITT Président</p> 	<p>Noémie GROSS Secrétaire</p> 
--	--